

Annexe 4. — Liste des objectifs du régime de gestion active, des interdictions particulières et des autres mesures préventives applicables dans les unités de gestion du site Natura 2000 "BE34062 - Bassin du Ruisseau de Messancy"

La présente annexe fixe les objectifs du régime de gestion active, les interdictions particulières et les autres mesures préventives applicables aux différentes unités de gestion délimitées au sein du site Natura 2000 "BE34062 - Bassin du Ruisseau de Messancy".

Pour chaque unité de gestion, les types d'habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire concernés sont identifiés. Les unités de gestion (UG) sont regroupées par grand type de milieu.

Code UG	Nom UG	Surf. polygones (Ha)	Long. lignes (m)	Nbr points
C2	Cours d'eau		10863	
E1	Prairies de fauche d'intérêt communautaire	108.4432	8048	22
E7	Prairies de liaison et espèces d'intérêt communautaire	93.1229	7664	12
E8	Prairies abritant les habitats d'espèces d'intérêt communautaire les plus sensibles	56.798	3376	7
G2	Forêts indigènes sur sols secs	211.0323	165	6
G4	Forêts alluviales	3.2321	1438	
G7	Peuplements exotiques	9.0077	0	0
H1	Cavités naturelles et artificielles	0.0516	0	0
I1	Cultures	8.3547		
TOTAL		490.0425	31554	47

Remarque : Les différentes Unités de Gestion (UG) sont représentées en éléments surfaciques (polygones) exprimés en ha et/ou linéaires (lignes) exprimés en mètres courants et/ou ponctuels (points) exprimés en nombre de points.

Unité de gestion C2 : Cours d'eau (10 863 m linéaires)

Cette unité de gestion abrite les habitats naturels suivants :

- les rivières du Ranunculion fluitantis (3260)
- les habitats de reproduction et de nourrissage pour une population régulière de chabot (1163)

Il s'agit d'un ensemble de ruisseaux de tête de bassin, tous affluents de la Messancy. Les ruisseaux prenant leur source dans le massif forestier de Kahleck/Beneck sont en bon état de conservation, ainsi que le Schiewerbach entre Hondelage et Turpange. Les ruisseaux forestiers, sur sol limoneux à limono-sableux, présentent en tête de source un cours intermittent, un encaissement souvent marqué et une végétation peu développée du fait de l'ombrage porté par la hêtraie. Plus en aval une végétation forestière alluviale se marque et le vallon se fait plus large. Dans la plaine agricole par contre, sur un sol argileux, les ruisseaux s'étalent dans la plaine alluviale. Le Schiewerbach est bordé de très beaux alignements d'aulnes et de très vieux saules.

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

- A01a - de préserver et, si nécessaire, d'augmenter les surfaces existantes des habitats naturels
- A07 - de maintenir et, si nécessaire, de développer la connectivité du réseau des habitats naturels
- A09 - de maintenir et, si nécessaire, de développer le cortège d'espèces typiques et caractéristiques des habitats naturels
- C01 - de préserver et, si nécessaire, de restaurer la qualité morphologique des cours d'eau (continuité longitudinale et latérale, diversité des faciès, fluctuation naturelle du niveau des eaux, méandration, colmatage du fond,...)
- C02 - de préserver ou, si nécessaire, de restaurer la qualité des berges
- C03a - de préserver ou de restaurer la qualité des eaux et de lutter contre les pollutions diverses
- C04 - de préserver et, si nécessaire, de restaurer des bancs de graviers nus et des radiers
- C05 - de préserver et, si nécessaire, de restaurer les connexions avec les bras morts
- C06 - de maintenir et, si nécessaire, de développer les cordons rivulaires et autres interfaces
- C07 - de limiter l'extension des espèces exotiques envahissantes voire leur éradication lorsque c'est possible
- E04 - de limiter l'eutrophisation et l'utilisation d'herbicides
- E08 - de développer l'intégration avec les forêts alluviales
- G15 - de garantir la quiétude nécessaire

Interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans l'unité de gestion C2 :

1° sont interdits, sauf dérogation de l'Inspecteur général :

- M002 - les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements des entrées de parcelles.
- M086b - tout acte ou activité, sauf les amendements, qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).

2° sont soumis à autorisation du Directeur :

- M015 - l'utilisation des insecticides dans le domaine agricole, sauf en cultures et lutte curative localisée et ciblée contre les espèces nuisibles ou problématiques pour la sécurité des personnes ou la santé des animaux. La mesure n'est pas d'application lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte mené par l'autorité publique.
- M016 - l'utilisation des rodenticides, anti-coagulants et produits contre les taupes dans le domaine agricole sauf en culture et lutte curative localisée et ciblée contre les espèces nuisibles ou problématique pour la sécurité des personnes ou la santé des animaux. La mesure n'est pas requise lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte mené par l'autorité publique.

• M153b - la circulation de tout type de véhicule motorisé (y compris embarcations), sauf ceux nécessaires à la gestion ou la circulation des bateaux dans les cours d'eau navigables.

• M158 - les coupes de plus de 100 m de long des habitats forestiers linéaires.

3° sont soumis à notification auprès du Directeur :

- M017a - l'utilisation de tout herbicide.
- M058 - la réalisation sur les cours d'eau et toutes les eaux de surface du site des travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation susceptibles d'avoir une influence significative sur le régime hydrique ou sur la végétation rivulaire ou sur la physionomie des berges, sauf protection des ouvrages d'art et des personnes.
- M069 - la coupe de vieux arbres, y compris après leur mort naturelle, le long des berges des cours d'eau et plans d'eau, en dehors des entretiens nécessaires à la protection des ouvrages d'art ou à la sécurité publique.
- M086c - tout amendement qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).

Unité de gestion E1 : Prairies de fauche d'intérêt communautaire (108,4432 ha/8 048 m linéaires et 22 habitats ponctuels)

Cette unité de gestion abrite un ensemble remarquable de prairies de fauche de basse altitude peu à moyennement fertilisées (6511), des prairies de fauche humides de grande qualité biologique ainsi que des habitats de reproduction et de nourrissage pour une population régulière de chauves-souris (colonie de grand murin à Habergy - 1324, grand rhinolophe 1304 et vespertilion à oreilles échancrées 1321), de milans noirs (A073 - un à deux nids à proximité du site), de pie-grièche écorcheurs (A338) et surtout l'une des dernières populations reproductrices régulières de Lorraine Belge de tarier des prés (A275 - 2 couples nicheurs).

Il s'agit d'un ensemble de prairie maigres d'importance régionale, se présentant pour l'essentiel sous la forme de trois grands blocs de 15 à plus de 30 ha chacun, tous en excellent état de conservation. Le bloc situé à l'est de Hondelange se caractérise par la présence de plusieurs milliers de pieds de *Dactylorhiza majalis* ainsi que d'*Alopecurus rendlei*. Le bloc au nord de Turpange, en plus d'abriter deux couples de tarier des prés, abrite de très grandes plages d'*Alopecurus rendlei*. A l'est de cette partie du site, une prairie très maigre où abonde la renouée bistorte est à remarquer. Enfin, le bloc situé au nord ouest de Bébange est remarquable par sa superficie et son bon état de conservation, ainsi que par la présence d'*Alopecurus rendlei*.

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

- A01a - de préserver et, si nécessaire, d'augmenter les surfaces existantes des habitats naturels
- A07 - de maintenir et, si nécessaire, de développer la connectivité du réseau des habitats naturels
- A09 - de maintenir et, si nécessaire, de développer le cortège d'espèces typiques et caractéristiques des habitats naturels
- B01 - d'inciter à la réduction des traitements antiparasitaires du bétail dans un rayon de 2 km autour de la colonie
- C07 - de limiter l'extension des espèces exotiques envahissantes voire leur éradication lorsque c'est possible
- E01a - de maintenir une pression de pâturage compatible avec les exigences écologiques des espèces et habitats concernés
- E03a - de maintenir un niveau trophique compatible avec les exigences écologiques des espèces et habitats concernés
- E05 - de maintenir et de développer le réseau bocager

Interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans l'unité de gestion E1 :

1° sont interdits, sauf dérogation de l'Inspecteur général :

- M002 - les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements des entrées de parcelles.
- M010a - la création ou la réactivation des drains non fonctionnels. Ne sont pas couverts par la mesure les travaux réalisés dans le cadre d'une autorisation délivrée sur base du régime de la conditionnalité agricole.
- M035 - l'utilisation des engrais minéraux et organiques à action rapide dans les prairies permanentes qui sont des habitats d'intérêt communautaire.
- M073 - les apports d'engrais organiques à action lente sauf pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre.
- M077 - en-dehors des parcelles reprises au SIGEC, toute fauche qui ne maintiendrait pas des bandes refuges non fauchées en bordure de parcelle (d'une largeur de 8 à 20 mètres) et représentant au moins 5 % de la surface totale de la parcelle. (Présence du tarier des prés).
- M089 - en-dehors des parcelles reprises au SIGEC, tout fauchage et tout pâturage avant le 1^{er} juillet, sauf plan de gestion.
- M099 - l'affouragement du bétail.

2° sont soumis à autorisation du Directeur :

- M015 - l'utilisation des insecticides dans le domaine agricole, sauf en cultures et lutte curative localisée et ciblée contre les espèces nuisibles ou problématiques pour la sécurité des personnes ou la santé des animaux. La mesure n'est pas d'application lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte mené par l'autorité publique.
- M016 - l'utilisation des rodenticides, anti-coagulants et produits contre les taupes dans le domaine agricole sauf en culture et lutte curative localisée et ciblée contre les espèces nuisibles ou problématique pour la sécurité des personnes ou la santé des animaux. La mesure n'est pas requise lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte mené par l'autorité publique.
- M029 - l'utilisation des pesticides visant les mollusques (limaces, escargots,...) dans le domaine agricole.
- M053a - l'aménagement d'aires de stockage permanent ou temporaire de tout matériau organique (paille, fumier,...) y compris le bois. Seuls sont tolérés les stockages temporaires de matériaux destinés à la fertilisation de la parcelle.
- M080 - le sursemis en prairies avec les espèces fourragères sélectionnées (ray-grass, dactyle, trèfles, fléole,...).
- M093 - toute plantation d'arbres ou d'arbustes sauf pour la plantation de haies indigènes, d'alignements d'arbres indigènes et d'arbres indigènes isolés.
- M097 - en-dehors des parcelles reprises au SIGEC, le pâturage à une charge supérieure à 225 UGB x jours /ha et /an.

3° sont soumis à notification auprès du Directeur :

- M080b - le sursemis en prairies avec les espèces fourragères sélectionnées (ray-grass, dactyle, trèfles, fléole,...) lorsqu'il s'agit de travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sangliers et de blaireaux.

Unité de gestion E7 : Prairies de liaison et espèces d'intérêt communautaire (93,1229 ha/7 664 m linéaires et 12 habitats linéaires)

Cette unité de gestion abrite des prairies permanentes intensives de faible intérêt biologique mais importantes pour garantir la connectivité dans les sites Natura 2000 ainsi que des habitats de nourrissage pour une population régulière de milan noir (A073), de grand murin (1324), de grand rhinolophe (1304) et des habitats de reproduction ou de nourrissage à faible densité pour une population de pie-grièche écorcheur (A338). Les prairies de cette unité situées au sud de Hondelange ont également le potentiel pour accueillir une extension de la population de tarier des prés, si une gestion adéquate est mise en oeuvre. Il s'agit de prairies pâturées permanentes et prairies intensives de fauche à l'exclusion des cultures et des prairies temporaires de fauche. Le bocage est utilisé comme habitat de reproduction par 5-8 couples de pie-grièches écorcheurs. Il s'agit en outre d'un territoire de chasse du grand murin (colonie à l'église de Habergy), du grand rhinolophe et du milan noir.

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

- B01 - d'inciter à la réduction des traitements antiparasitaires du bétail dans un rayon de 2 km autour de la colonie de chauves-souris.
- E04 - de limiter l'eutrophisation et l'utilisation d'herbicides
- E05 - de maintenir et de développer le réseau bocager
- E12 - de maintenir et, si nécessaire, de restaurer le niveau hydrique des habitats naturels
- G15 - de garantir la quiétude nécessaire

Interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans l'unité de gestion E7 :

1° sont soumis à autorisation du Directeur :

- M040 - toute plantation de prairies ou de terres agricoles pour la culture d'arbres d'ornement ou de 'sapins' de Noël.

2° sont soumis à notification auprès du Directeur :

- M093d - toute plantation d'arbres ou d'arbustes sauf pour la plantation de haies indigènes, d'alignements d'arbres indigènes, d'arbres indigènes isolés et de vergers à hautes tiges.

Unité de gestion E8 : Prairies abritant les habitats d'espèces d'intérêt communautaire les plus sensibles (56,798 ha /3 376 m linéaires et 7 habitats ponctuels).

Cette unité de gestion abrite des prairies permanentes, habitat de reproduction ou de nourrissage pour une population régulière de grand rhinolophe (1304), de grand murin (1324), de pie-grièche écorcheur (A338), de milan noir (A073) et de tarier des prés (A275) ainsi que des fragments de prairies humides pâturées et de mégaphorbiaies, habitat de la bécassine des marais (A153) en hivernage.

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

- B01 - d'inciter à la réduction des traitements antiparasitaires du bétail dans un rayon de 2 km autour de la colonie
- E01b - de maintenir une pression de pâturage compatible avec les exigences écologiques des espèces concernées
- E03b - de maintenir un niveau trophique compatible avec les exigences écologiques des espèces concernées
- E04 - de limiter l'eutrophisation et l'utilisation d'herbicides
- E05 - de maintenir et de développer le réseau bocager
- E06 - de préserver le réseau bocager actuel voire de l'améliorer en fonction des caractéristiques propres aux espèces visées.

• E12 - de maintenir et, si nécessaire, de restaurer le niveau hydrique des habitats naturels

• G15 - de garantir la quiétude nécessaire

Interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans l'unité de gestion E8 :

1° sont interdits, sauf dérogation de l'Inspecteur général :

• M035a - l'utilisation des engrais minéraux dans les prairies permanentes qui sont des habitats ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

• M072 - les apports d'engrais et d'amendements sauf pendant la période 1^{er} juillet au 15 septembre.

2° sont soumis à autorisation du Directeur :

• M015 - l'utilisation des insecticides dans le domaine agricole, sauf en cultures et lutte curative localisée et ciblée contre les espèces nuisibles ou problématiques pour la sécurité des personnes ou la santé des animaux. La mesure n'est pas d'application lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte mené par l'autorité publique.

• M016 - l'utilisation des rodenticides, anti-coagulants et produits contre les taupes dans le domaine agricole sauf en culture et lutte curative localisée et ciblée contre les espèces nuisibles ou problématique pour la sécurité des personnes ou la santé des animaux. La mesure n'est pas requise lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte mené par l'autorité publique.

• M040 - toute plantation de prairies ou de terres agricoles pour la culture d'arbres d'ornement ou de 'sapins' de Noël.

• M077 - en-dehors des parcelles reprises au SIGEC, toute fauche qui ne maintiendrait pas des bandes refuges non fauchées en bordure de parcelle (d'une largeur de 8 à 20 mètres) et représentant au moins 5 % de la surface totale de la parcelle.

• M080a - le sursemis en prairies avec les espèces fourragères sélectionnées (ray-grass, dactyle, trèfles, fléole,...) sauf pour les travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sangliers et de blaireaux.

3° sont soumis à notification auprès du Directeur :

• M035b - l'utilisation d'engrais organiques à action rapide dans les prairies permanentes qui sont des habitats ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

• M093d - toute plantation d'arbres ou d'arbustes sauf pour la plantation de haies indigènes, d'alignements d'arbres indigènes, d'arbres indigènes isolés et de vergers à hautes tiges.

Unité de gestion G2 : Forêts indigènes sur sols secs (211,0323 ha/165 m linéaires et 6 habitats ponctuels)

Cette unité de gestion abrite des forêts du mésoclimax de la hêtraie neutrophile (9130), localement en transition avec la hêtraie acidophile à luzule (9110 - 6 % de l'UG) ainsi que des habitats de reproduction et de nourrissage pour une population régulière de pic noir (A236), de pic mar (A238) et de chauves-souris forestières (vespertilion à oreilles échancrées 1321, grand murin 1324, grand rhinolophe 1304). Le milan noir (A073) est susceptible d'utiliser les boisements isolés en plaine. Pour l'essentiel, il s'agit de hêtraies nettement dominées par le hêtre (152 ha), acidophile à neutrophile, auxquels se rajoutent de nombreuses plantations de chênes ou d'érables sycomores au sein de la hêtraie. Là où les sables se décalcifient le plus, au niveau des sommets des buttes de sable et des sommets de versant, la hêtraie acidophile apparaît dans une transition progressive entre hêtraie acidophile et neutrophile sur sable de la cuesta sinémurienne.

Le massif de Kalheck/Beneck (+/- 200 ha) constitue l'essentiel de l'UG, avec présence du pic noir (0-1 couple) et du pic mar (8-12 couples). Plus petit (10 ha), le massif du Landsbuch abrite néanmoins au moins un couple de pic mar. Dispersés en prairies entre Turpange et Hondelange, trois petits massifs de 1 à 3 ha n'abritent pas de populations de pics, mais sont susceptibles d'être utilisés par le milan noir. Enfin, toutes ces forêts feuillues servent de territoire de chasse au grand rhinolophe, au grand murin (colonie à l'église d'Habergy) et au vespertilion à oreilles échancrées.

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

• A01a - de préserver et, si nécessaire, d'augmenter les surfaces existantes des habitats naturels

• A07 - de maintenir et, si nécessaire, de développer la connectivité du réseau des habitats naturels

• A09 - de maintenir et, si nécessaire, de développer le cortège d'espèces typiques et caractéristiques des habitats naturels

• B03 - de conserver une quantité importante de gros chênes

• C07 - de contrôler l'extension des espèces exotiques envahissantes voire leur éradication lorsque c'est possible

• G01 - de préserver les surfaces de feuillus qui sont de vieilles forêts

• G04 - de conserver un volume de bois mort suffisant, notamment des gros arbres et des vieux arbres (îlots de sénescence)

• G05 - de promouvoir des zones non soumises à l'exploitation forestière

• G08 - de conserver un cortège d'espèces ligneuses spontané et diversifié ainsi qu'un cortège d'espèces indicatrices de forêts peu perturbées

• G09 - de limiter le tassement du sol

• G10 - de diversifier les structures verticales et horizontales, en maintenant notamment une permanence de zones ouvertes ou assimilées

• G13 - de développer les processus de régénération naturelle

Interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans l'unité de gestion G2 :

1° sont interdits, sauf dérogation de l'Inspecteur général :

- M002 - les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements des entrées de parcelles.

2° sont soumis à autorisation du Directeur :

- M003 - le prélèvement de la litière ou de la couche d'humus.
- M043 - les coupes à blanc d'un seul tenant, comptabilisée sur une période de six ans, de plus de 1 ha dans les peuplements feuillus indigènes, sauf si des coupes plus grandes sont nécessaires à la régénération de certains habitats comme les chênaies.
- M050 - le dessouchage et la destruction totale des rémanents (gyrobroyage, brûlage), sauf intervention localisée sur les lignes des plantations.

• M051 - les travaux forestiers à moins de 100 m d'un nid occupé de rapaces rares à l'échelle régionale (aire dans les arbres), à moins de 150 m d'un nid de cigognes pendant la période de reproduction et la coupe d'arbres porteurs de nids de cigogne ou d'ardéidés ou d'aires de rapaces, même en dehors de la période de reproduction, lorsque ces informations sont signalées au propriétaire par l'administration.

• M053 - l'installation d'aires de stockage permanent ou temporaire de tout matériau organique (paille, fumier,...) sauf le bois.

• M086b - tout acte ou activité, sauf les amendements, qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).

• M158 - les coupes de plus de 100 m de long des habitats forestiers linéaires.

• M161 - l'installation d'aires de stockage permanent de bois.

• R114 - la destruction intentionnelle des nids d'hyménoptères, sauf lorsqu'elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

• R144 - toute régénération artificielle au moyen d'essences qui ne sont pas en conditions optimales ou tolérées, selon le fichier écologique des essences.

3° sont soumis à notification auprès du Directeur :

• M042a - la transformation et l'enrichissement des peuplements forestiers feuillus indigènes qui ne sont pas des habitats d'intérêt communautaire par des espèces exotiques.

• M086c - tout amendement qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).

• R111 - toute action que ne garantirait pas en chênaie la permanence de gros chênes dans le temps, en augmentant éventuellement le terme d'exploitabilité de certaines chênaies pendant que d'autres sont régénérées.

Unité de gestion G4 : Forêts alluviales (3,2321 ha et 1 438 m linéaires)

Cette unité de gestion comprend des forêts alluviales (91E0*), des chênaies climaciques sur terrasses alluviales (9160) ou sur sol hydromorphe (9160) ainsi que des habitats de reproduction et de nourrissage pour une population régulière de pic noir (A236), de pic mar (A238), de vespertilion à oreilles échanquées (1321), de grand murin (1324) et de grand rhinolophe (1304) En zone forestière, cette unité comprend essentiellement de la chênaie-frênaie climacique sur les terrasses hautes des ruisseaux de Koenigsbourg et du Schleismühlen, souvent en transition avec une aulnaie-frênaie en se rapprochant des berges. De par la localisation en tête de bassin, les inondations sont peu marquées en forêt et aulnaie limitée aux berges

En zone agricole, il s'agit surtout d'alignements d'aulnes et de vieux saules le long du Schwewerbach. L'importante plaine d'inondation de ce ruisseau au nord de Turpange est actuellement entièrement occupée par l'agriculture.

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

- A01a - de préserver et, si nécessaire, d'augmenter les surfaces existantes des habitats naturels
- A07 - de maintenir et, si nécessaire, de développer la connectivité du réseau des habitats naturels
- A09 - de maintenir et, si nécessaire, de développer le cortège d'espèces typiques et caractéristiques des habitats naturels
- B03 - de conserver une quantité importante de gros chênes
- C06 - de maintenir et, si nécessaire, de développer les cordons rivulaires et autres interfaces
- C07 - de limiter l'extension des espèces exotiques envahissantes voire leur éradication lorsque c'est possible
- E03a - de maintenir un niveau trophique compatible avec les exigences écologiques des espèces et habitats concernés
- G01 - de préserver les surfaces de feuillus qui sont de vieilles forêts
- G03 - de conserver un maximum de bois mort et de vieux arbres
- G06 - de promouvoir des zones non soumises durablement à l'exploitation forestière
- G08 - de conserver un cortège d'espèces ligneuses spontanées et diversifié ainsi qu'un cortège d'espèces indicatrices de forêts peu perturbées
- G09 - de limiter le tassement du sol
- G10 - de diversifier les structures verticales et horizontales, en maintenant notamment une permanence de zones ouvertes ou assimilées
- G13 - de développer les processus de régénération naturelle

Interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans l'unité de gestion G4 :

1° sont interdits, sauf dérogation de l'Inspecteur général :

- M002 - les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements des entrées de parcelles.
- M086b - tout acte ou activité, sauf les amendements, qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).

2° sont soumis à autorisation du Directeur :

- M003 - le prélèvement de la litière ou de la couche d'humus.
- M010b - la création ou la réactivation des drains non fonctionnels.
- M050 - le dessouchage et la destruction totale des rémanents (gyrobroyage, brûlage), sauf intervention localisée sur les lignes des plantations.
- M051 - les travaux forestiers à moins de 100 m d'un nid occupé de rapaces rares à l'échelle régionale (aire dans les arbres), à moins de 150 m d'un nid de cigognes pendant la période de reproduction et la coupe d'arbres porteurs de nids de cigogne ou d'ardéidés ou d'aires de rapaces, même en dehors de la période de reproduction, lorsque ces informations sont signalées au propriétaire par l'administration.
- M053 - l'installation d'aires de stockage permanent ou temporaire de tout matériau organique (paille, fumier,...) sauf le bois.
- M161 - l'installation d'aires de stockage permanent de bois.
- M069 - la coupe de vieux arbres, y compris après leur mort naturelle, le long des berges des cours d'eau et plans d'eau, en dehors des entretiens nécessaires à la protection des ouvrages d'art ou à la sécurité publique.
- M086c - tout amendement qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).
- M101 - toute exploitation, dans les conditions d'hydromorphie ou en cas de sol sensible au tassement, qui n'utiliserait pas une technique limitant significativement la pression exercée sur le sol : engin chenillé, lits de branches, cloisonnements d'exploitation en limitant l'emprise au sol des pistes (largeur maximale de 6 m) et le nombre des pistes (cloisonnement au minimum de 25 m les uns des autres), cheval de trait, treuil,...
- M157 - toutes coupes à blanc, y compris les coupes d'habitats linéaires.
- M207 - l'utilisation de substrats pour l'entretien des chemins empierrés et chemins de terre qui modifient significativement le pH du sol.
- R047a - toute plantation (ne vise pas la replantation) d'exotiques éventuellement présents au sein de l'unité.
- R111 - toute action que ne garantirait pas en chênaie la permanence de gros chênes dans le temps, en augmentant éventuellement le terme d'exploitabilité de certaines chênaies pendant que d'autres sont régénérées.
- R114 - la destruction intentionnelle des nids d'hyménoptères, sauf lorsqu'elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

• R144 - toute régénération artificielle au moyen d'essences qui ne sont pas en conditions optimales ou tolérées, selon le fichier écologique des essences.

3° sont soumis à notification auprès du Directeur :

- M042a - la transformation et l'enrichissement des peuplements forestiers feuillus indigènes qui ne sont pas des habitats d'intérêt communautaire par des espèces exotiques.
- M056 - la coupe des arbres à cavités (pics et cavités naturelles), des très vieux arbres (particulièrement ceux présentant des fourches, des branches basses, des défauts technologiques et ceux riches en épiphytes) ou des arbres de dimension exceptionnelle, de préférence indigènes, y compris après leur mort naturelle, sauf sécurité publique aux bords des chemins et exception pour les bois à forte valeur économique unitaire.
- M202 - toute récolte d'arbres ou de bois mort hormis les interventions pour cause de sécurité publique.

Unité de gestion G7 : Peuplements exotiques (9,0077 ha)

Cette unité de gestion englobe des peuplements exotiques résineux, des peuplements mixtes et des colonisations forestières sur anciennes mises à blanc de résineux, habitat de nourrissage du pic noir (A236). Ces peuplements devraient être progressivement diversifiés, en particulier ceux situés en lisière de massif.

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

- C07 - de limiter l'extension des espèces exotiques envahissantes voire leur éradication lorsque c'est possible
- E04 - de limiter l'eutrophisation et l'utilisation d'herbicides
- G04 - de conserver un volume de bois mort suffisant, notamment des gros arbres et des vieux arbres (îlots de sénescence)
- G09 - de limiter le tassement du sol

Interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans l'unité de gestion G7 :

1° sont soumis à autorisation du Directeur :

- M051 - les travaux forestiers à moins de 100 m d'un nid occupé de rapaces rares à l'échelle régionale (aire dans les arbres), à moins de 150 m d'un nid de cigognes pendant la période de reproduction et la coupe d'arbres porteurs de nids de cigogne ou d'ardéidés ou d'aires de rapaces, même en dehors de la période de reproduction, lorsque ces informations sont signalées au propriétaire par l'administration.
- M053 - l'installation d'aires de stockage permanent ou temporaire de tout matériau organique (paille, fumier,...) sauf le bois.
- M101 - toute exploitation, dans les conditions d'hydromorphie ou en cas de sol sensible au tassement, qui n'utiliserait pas une technique limitant significativement la pression exercée sur le sol : engin chenillé, lits de branches, cloisonnements d'exploitation en limitant l'emprise au sol des pistes (largeur maximale de 6 m) et le nombre des pistes (cloisonnement au minimum de 25 m les uns des autres), cheval de trait, treuil,...
- R114 - la destruction intentionnelle des nids d'hyménoptères, sauf lorsqu'elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

- 2° sont soumis à notification auprès du Directeur :
- M050b - le dessouchage.
 - M086b - tout acte ou activité, sauf les amendements, qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).
 - M086c - tout amendement qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).
 - R144 - toute régénération artificielle au moyen d'essences qui ne sont pas en conditions optimales ou tolérées, selon le fichier écologique des essences.

Unité de gestion H1 : Cavités naturelles et artificielles (0,0516 ha)

Cette unité de gestion englobe l'église Saint-Hilaire à Habergy où se trouve une petite colonie de grand murin (1-3 individus).

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

- G15 - de garantir la quiétude nécessaire

Interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans l'unité de gestion H1 :

1° sont interdits, sauf dérogation de l'Inspecteur général :

- M138 - le traitement des charpentes par des insecticides entre le 1^{er} mars et le 1^{er} novembre ainsi que tout travail de toiture, d'aménagement de comble ou d'isolation de la toiture dans les gîtes de reproduction des chauves-souris entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre.

- Tout obstacle empêchant l'accès des chauves-souris à leur gîte.

Unité de gestion II : Cultures (8,3547 ha)

Cette unité de gestion abrite des habitats de nourrissage pour le milan noir (A073) ainsi que les cultures et prairies temporaires incluses à l'intérieur du site, importantes pour assurer la connectivité entre d'autres types d'habitats.

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

- E04 - de limiter l'eutrophisation et l'utilisation d'herbicides

- E06 - de préserver le réseau bocager actuel voire de l'améliorer en fonction des caractéristiques propres aux espèces visées.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant désignation du site Natura 2000 "BE34062 - Bassin du Ruisseau de Messancy".

Namur, le 30 avril 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN

Annexe 5. — Cartographie des unités de gestion du site Natura 2000 "BE34062 - Bassin du Ruisseau de Messancy"

La carte ci-annexée fixe, à l'échelle cartographique 1/10 000^e (publiée au 1/25 000^e) le périmètre des unités de gestion visées à l'annexe 4.

Sans préjudice de l'article 1^{er}, alinéa 2, du présent arrêté, cette carte est également publiée :

— Sous format informatique sur le site internet <http://natura2000.wallonie.be>

— Sous format papier dans chaque commune concernée;

— Sous les deux formats, auprès des services extérieurs territorialement concernés du Département de la Nature et des Forêts.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant désignation du site Natura 2000 "BE34062 - Bassin du Ruisseau de Messancy".

Namur, le 30 avril 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN